



12. III. 1993

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ORGANISATION DES ÉTUDES,
DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE
~~ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES~~
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DIRECTION D'ADMINISTRATION DE
L'ORGANISATION DES ÉTUDES

SERVICE GUIDANCE P.M.S.

A Mmes les Directrices et
MM. les Directeurs des centres
psycho-médico-sociaux organisés ou
subventionnés par la Communauté
française
A MM. les Gouverneurs de Province,
Bourgmestres et Mandataires des
pouvoirs organisateurs des centres
P.M.S. subventionnés

Pour information:
Aux membres de l'inspection

RÉFÉRENCES À RAPPELER DANS LA RÉPONSE :

IV/MD/BG/93

Instruc. 93 / 10

Info-sub. 93 / 2

14378 Y 354

Objet : Allocations familiales en faveur des apprentis.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie,
pour suite utile, de la circulaire n° 519 de Monsieur le
Ministre de la Prévoyance Sociale relative aux alloca-
tions familiales en faveur des apprentis.

L'Administrateur général,

José DOOMS.

MINISTERE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Direction générale des prestations familiales et
des allocations aux handicapés

Allocations familiales

Circ. n° 519

Circulaire à Mesdames les Ministres, à Messieurs les Ministres,
à Monsieur le Secrétaire d'Etat et aux Présidents des organismes
d'allocations familiales.

Bruxelles, le 12 janvier 1993.

Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,
Monsieur le Secrétaire d'Etat,
Monsieur le Président,

Objet : octroi des allocations familiales en faveur des apprentis
(article 62, § 2 L.C.).

Au Moniteur belge du 5 novembre 1992, est parue la loi
du 5 août 1992 visant à garantir l'octroi d'allocations
familiales aux apprentis jusqu'à l'âge de 25 ans. Cette loi
entre en vigueur le 15 novembre 1992.

Désormais, les apprentis conserveront leurs droits aux
allocations familiales au plus tard jusqu'à la fin du mois dans
lequel ils auront atteint l'âge de 25 ans.

Cette nouvelle loi s'applique aux contrats et aux
conventions d'apprentissage encore en cours à cette date ou
conclus à partir de cette date.

Par conséquent, si le paiement des prestations
familiales a été interrompu en application de l'ancienne
disposition de l'article 62, § 2 L.C., il peut être repris en
exécution de la loi du 5 août 1992 précité pour autant que
l'enfant n'ait pas atteint l'âge de 25 ans.

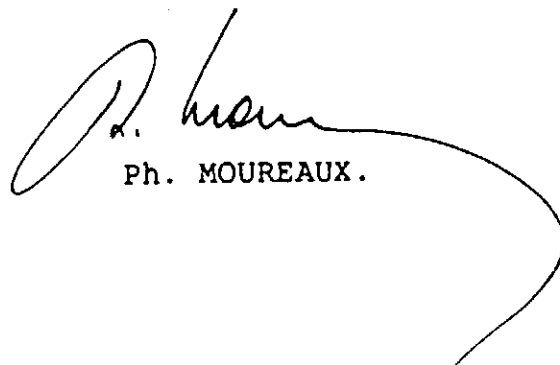
Un arrêté royal d'exécution de cette nouvelle
disposition est en cours d'élaboration.

L'arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage demeure entretemps pleinement d'application.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance de vos services d'exécution et de la communiquer, le cas échéant, aux organismes publics qui sont sous votre tutelle, et qui payent eux-mêmes les allocations familiales à leur personnel.

Veillez agréer, Madame le Ministre,
Monsieur le Ministre,
Monsieur le Secrétaire d'Etat,
Monsieur le Président, l'assurance de
ma considération distinguée.

LE MINISTRE,



Ph. MOUREAUX.